

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps de d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**ARRETE**

**Article unique :** Les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier hors classe.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	PICARD	Francine
Mme	GOY	Jocelyne
Mme	LANARI	Corinne
Mme	MARDUEL	Guillemette
Mme	MUSTARDA	Régine
Mme	GLENARD	Isabelle
Mme	MAUGER	Christelle
Mme	DELAYE	Véronique
Mme	POMPET	Pascale
Mme	DELISLE	Marie-Françoise
M.	SAMUEL	Christophe



Mme	DE BESOMBES	Pauline
Mme	METROP	Sylvie
Mme	PENARD-BOUCHET	Delphine
Mme	DURAND	Gwenaëlle

Fait à Lyon, le 24 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :*

*- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*

*- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

*Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

*-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*

*-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*